

A un moment donné, M^{lle} Denoncourt a réussi à s'enfermer dans une pièce, avec le téléphone, et à rejoindre un autre frère de M. Denoncourt, qui est instituteur et habite Longueuil. Lorsque celui-ci est arrivé au domicile de M. Jean-Louis Denoncourt, les autorités policières lui ont presque refusé l'accès au logis, exigeant auparavant qu'il s'identifie, avant d'entrer dans la maison de son frère, ce qui est complètement anormal.

Lorsque la mère de M. Denoncourt est arrivée, les policiers se sont montrés d'une impolitesse flagrante envers elle, qui n'avait pourtant rien à voir avec tout cela.

Ils ont emporté, pêle-mêle, sans prendre garde, tous les documents politiques du RIN qui se trouvaient chez M. Denoncourt, y compris de nombreux renseignements officiels, relativement à la campagne électorale menée par M. Denoncourt dans le comté de Laviolette, ainsi que les noms des gens qui ont travaillé au cours de cette élection.

A la suite de ces gestes, monsieur l'Orateur, j'aimerais savoir qui a porté cette plainte contre M. Denoncourt? Quelle sorte de plainte a été portée? Alors qu'ils ont mentionné qu'ils venaient chercher des explosifs et qu'ils n'en ont pas trouvé, les policiers sont repartis avec les documents officiels de l'organisation politique du Rassemblement pour l'indépendance nationale.

Je voudrais savoir ce que les policiers recherchaient. Je voudrais savoir s'ils ont trouvé ce qu'ils cherchaient. Je voudrais savoir si les policiers ont emporté des choses autres que ce qu'ils cherchaient, et je voudrais savoir aussi ce qu'ils ont emporté. Ont-ils tout remis à son propriétaire? Ont-ils trouvé quoi que ce soit de répréhensible chez M. Denoncourt? Est-ce qu'une telle perquisition a déjà eu lieu chez le même M. Denoncourt, au cours des deux dernières années? Dans le cas de l'affirmative, qui avait porté la plainte? Ont-ils trouvé quelque chose de répréhensible, lors de ces perquisitions antérieures? Sur quoi étaient basées les plaintes, dans les perquisitions antérieures? J'aimerais également savoir les noms des policiers qui ont effectué la perquisition du 10 novembre 1966. Quel corps policier a obtenu le mandat de perquisition? Comment se fait-il que la Gendarmerie royale ait été présente? Qui en avait demandé ou autorisé la présence? Et, a-t-on pris des photos des documents saisis, et qui est en possession de ces photographies de documents?

• (10.20 p.m.)

Monsieur l'Orateur, je pose ces questions parce qu'il y a là violation flagrante de la propriété d'un homme, simplement parce qu'il s'occupe d'organisation politique. Je suis d'avis qu'un homme peut être indépendantiste

sans qu'on aille chercher les documents politiques et d'organisation électorale qui sont chez lui.

Je veux protester contre ce qui s'est produit. La Gendarmerie royale était là, elle ne s'est pas opposée à ce qu'on empêche une jeune fille de téléphoner à un avocat et à une autre personne de venir à la résidence de son frère, et à être impoli vis-à-vis la mère de cette jeune fille-là. Comment se fait-il que la Gendarmerie royale ait permis cela?

Et qu'on ne me dise pas qu'il n'est pas dans les habitudes de donner de telles informations, parce qu'il y a eu des enquêtes publiques dans plusieurs cas comme celui-là. Mais, parce qu'il s'agit d'un indépendantiste, on cherche à tout cacher.

Qu'on ne soit pas hypocrite, qu'on ne refuse pas de répondre, qu'on donne une réponse directe aux questions que je viens de poser.

[Traduction]

M. J. B. Stewart (secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics): Monsieur l'Orateur, l'honorable solliciteur général regrette de devoir s'absenter ce soir, mais je puis assurer au député de Lapointe (M. Grégoire) que la réponse que je vais maintenant donner est essentiellement celle que le solliciteur général aurait lui-même fournie, s'il avait pu être ici.

On m'informe que, selon une pratique d'autant de loin, ce n'est pas l'habitude—les raisons en sont évidentes—de dévoiler si une enquête a été faite par la Gendarmerie royale du Canada. J'insiste sur le fait qu'on ne doit faire aucune déduction de cette réponse. Sauf erreur, relativement au point soulevé par le député de Lapointe, un mandat de perquisition a été obtenu par un corps policier autre que la Gendarmerie royale du Canada, et les biens saisis, s'il en est, seraient entre les mains de ce corps policier et non entre celles de la Gendarmerie royale du Canada.

M. Grégoire: Ce n'est pas une réponse, monsieur l'Orateur.

[Français]

Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre! Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais le temps de parole qui est prévu pour son intervention sur le sujet qu'il a bien voulu présenter à la Chambre est expiré. Il en est ainsi pour la réponse. Il a entendu la réponse qui a été donnée, au nom du gouvernement.

M. Grégoire: Puis-je poser la question de privilège, conformément au Règlement, monsieur l'Orateur?